

Council Member Inquiry Form
Demande de renseignement d'un membre du Conseil

Submitted at : Transportation Committee **Présenté au:** Comité des transports

From/Exp.: Councillor/Conseiller(ère): T. Tierney	Date: November 9, 2012 Date: le 9 novembre 2012	File/Dossier : TRC / CT 09-12
To/Dest.: DCM, City Operations / DMA Opérations municipales cc. DCM, Planning and Infrastructure / DMA, Urbanisme et Infrastructure		
Subject/Objet: Graffiti Vinyl Wrap Pilot Project / Project pilote d'installation de pellicules en vinyle contre les graffiti		
Inquiry: <p>At the 7 November 2012 meeting of the Transportation Committee, Councillor Tierney raised the following inquiry:</p> <p>Ottawa is currently testing anti graffiti vinyl wraps on traffic signal control boxes in areas of high tagging and vandalism. If the pilot is deemed successful, can the City of Ottawa impose their use on utilities (Hydro, Bell, Rogers, etc.) located in zero tolerance zones?</p> <p>If so, what would be the process and would a By-law be required?</p> <p>Demande de renseignement:</p> <p>À la réunion du 7 novembre 2012 du Comité des transports, le conseiller Tierney a soulevé la question suivante :</p> <p>Ottawa met actuellement à l'essai des pellicules en vinyle contre les graffiti sur les boîtiers des circuits de commande des feux de circulation de la Ville dans des secteurs où les graffiti et le vandalisme sont fréquents. Si le projet pilote s'avère concluant, la Ville d'Ottawa peut-elle imposer cette installation sur tous les boîtiers des services d'utilité publique (Hydro, Bell, Rogers, etc.) installés dans des zones de tolérance zéro?</p> <p>Dans ce cas, quel serait le processus à adopter et l'établissement d'un règlement serait-il nécessaire?</p>		
Response (Date: 2013-Jan-25) <p>The City does not currently have unlimited authority to impose by-laws on federally and provincially regulated utilities that could conflict with their governing legislation, even in situations where the City is permitted to occupy a certain regulatory area, due to the paramountcy of federal or provincial legislation. Case law from the Supreme Court of Canada confirms that the City cannot interfere with provincial and federal legislation in its own by-laws and regulatory requirements. Consequently, the imposition of a by-law</p>		

is not recommended. Rather, for the reasons set out below a consultative and cooperative approach is suggested.

While Section 128 of the *Municipal Act, 2001*, allows City Council to prohibit and regulate with respect to matters that are deemed by Council to be public nuisances, that power is subject to certain legal and practical limitations when dealing with federally and provincially regulated utilities. In addition, while the *Municipal Act, 2001* authorizes City Council to require individuals or entities to do certain things in by-laws, the imposition of the use of a particular technique or commercial product may be subject to a legal challenge when other graffiti prevention methods are available.

For example, in the case of the Canada Post Corporation, the Corporation has broad powers under its enabling legislation and regulations to manage and administer its affairs and its property, including its receptacles. It is likely that any attempt by the City to impose a by-law that the Corporation use anti-graffiti wraps on its own property would be seen as an interference with its own powers to manage its affairs and property and, thus, problematic from a legal perspective. Where Ottawa Hydro is concerned, the City is the sole shareholder, however, the Shareholder Declaration directs high-level strategic business matters to the Sharehold and does not permit the City to direct how day-to-day operations are carried out.

Currently, public utilities are invited to participate in the City's Graffiti Management Stakeholder Committee that meets once or twice per year to discuss graffiti issues that are common amongst a number of stakeholders. Also, they are part of the stakeholder group that receives Service Requests – those generated by the call centre when they have a request for work submitted from a resident directly from the City's 311 staff to notify them of graffiti on their assets. Also, Canada Post has been proactively using anti-graffiti wraps on its property.

Should the City's own experience with anti-graffiti wraps prove to be positive, it would be advantageous to consult and encourage the public utilities to work together with the City to develop a comprehensive strategy that includes the deployment and use of anti-graffiti wraps on a cooperative basis.

Réponse (Date: le 25 janvier 2013)

La Ville ne dispose actuellement pas de pouvoirs illimités pour imposer des règlements municipaux à des services publics sous réglementation fédérale ou provinciale qui pourraient entrer en conflit avec la réglementation en vigueur de ces deux ordres de gouvernement, même dans les situations où la Ville jouit d'un certain pouvoir de réglementation, en raison de la primauté des législations fédérale et provinciale. La jurisprudence de la Cour suprême du Canada confirme que les règlements et les exigences réglementaires de la Ville ne peuvent pas entrer en conflit avec les législations fédérale et provinciale. Par conséquent, l'adoption d'un règlement municipal n'est pas recommandée. En fait, pour les raisons énoncées ci-dessus, une approche basée sur la consultation et la coopération est plutôt suggérée.

Bien que l'article 128 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* permette au Conseil

municipal d'interdire et de réglementer ce qu'il considère comme étant des nuisances publiques, cette autorité est limitée par certaines restrictions légales et de nature pratique lorsqu'il est question des services publics sous réglementation fédérale ou provinciale. De plus, bien que la *Loi de 2001 sur les municipalités* accorde au Conseil municipal un pouvoir de contrainte à l'égard de personnes ou d'entités en vertu de règlements municipaux, l'obligation de recourir à une technique particulière ou d'utiliser un produit commercial en particulier peut faire l'objet d'une contestation judiciaire lorsque d'autres méthodes de prévention des graffitis existent.

Par exemple, en ce qui concerne la Société canadienne des postes, cette dernière dispose, en vertu de son cadre législatif habilitant, de pouvoirs étendus pour gérer et administrer ses activités et ses biens, y compris ses boîtes aux lettres. Il est probable que toute tentative de la part de la Ville d'adopter un règlement pour forcer Postes Canada à utiliser des pellicules en vinyle antigraffitis sur ses biens serait considérée comme une atteinte aux pouvoirs de cette société d'État en ce qui concerne la gestion de ses activités et de ses biens. D'un point de vue légal, cela poserait par conséquent des problèmes. Quant à Hydro Ottawa, il s'agit d'une entreprise détenue exclusivement par la Ville d'Ottawa. Toutefois, la déclaration de l'actionnaire régissant Hydro Ottawa attribue les questions touchant les affaires stratégiques de haut niveau au porteur de parts et ne permet pas à la Ville de diriger le déroulement des activités quotidiennes.

En ce moment, les services publics sont invités à se joindre au comité d'intervenants concernés par la gestion des graffitis de la Ville, un groupe qui se réunit une ou deux fois par année pour discuter de questions touchant les graffitis et qui concernent plusieurs de ses membres. De plus, ils font partie du groupe d'intervenants qui reçoivent des demandes de services, soit les demandes générées par le centre d'appels lorsqu'ils ont une demande de travail qui a été soumise par un résident directement par l'entremise du personnel du Centre d'appels 3-1-1 les avisant de la présence de graffitis sur leurs biens. Par ailleurs, Postes Canada recourt de manière proactive aux pellicules en vinyle antigraffitis pour protéger ses biens.

Advenant le cas où les initiatives de la Ville touchant les pellicules en vinyle contre les graffitis portent des fruits, il serait avantageux de consulter les services publics et de les encourager à collaborer avec la Ville dans le but d'élaborer une vaste stratégie qui comprendrait le déploiement et l'utilisation de telles pellicules selon un principe de coopération.

***Standing Committees / Commission Inquiries / Demande de renseignements des
Comités permanents / Commission :***

Response to be listed on the Transportation Committee Agenda of 6 February 2013.

La réponse devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité des transports prévue le 6 février 2013.